

Arrêt

n° 137 534 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de la partie adverse prise le 14.12.2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, notifiés à la requérante le 19/01/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée sur le territoire à partir du 31.07.2007. En effet, l'intéressée a introduit une demande de visa court séjour le 18.05.2007 à Casablanca et une décision positive a été prise le 22.06.2007, l'autorisant à rejoindre le territoire à partir du 31.07.2007. Néanmoins, l'intéressée n'a pas déclaré son arrivée, sa date d'entrée sur le territoire est donc indéterminée. De plus, l'intéressée n'a à aucun moment tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour qui daterait de 2006 si l'on prend en compte les témoignages et les attestations fournies. Une attestation de présence en 2006 d'un médecin, des attestations de présence en 2006, 2007, 2008 d'un dentiste, une preuve de paiement STIB en 2008 et 2009, une attestation de présence en 2006* et 2007 d'un opticien, deux témoignages de sa présence en 2006 de la part de proches, six témoignages de sa présence en 2007 de la part de proches, un contrat de travail datant du 03.12.2006. Comme explicite précédemment l'intéressée a introduit une demande de visa court séjour le 18.05.2007 à Casablanca, ce qui contredit l'existence d'un long séjour ininterrompu depuis 2006. L'intéressée invoque également son intégration, les liens sociaux qu'elle a établis en Belgique, sa connaissance d'une des langues nationales. Elle fournit les documents suivants à l'appui de son intégration : 11 témoignages de proches attestant de son intégration. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n 133,915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, quatre contrats de travail : un contrat de travail conclu avec F. sprl en date du 03.12.2006, un contrat conclu avec B. sprl en date du 02.09.2010, un contrat conclu avec S.S. en date du 12.05.2011 et un contrat conclu avec K.A. sans date. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. L'intéressée affirme également fournir des preuves de ses qualifications professionnelles, néanmoins force est de constater qu'aucune preuve de ce genre n'est jointe à la demande. L'intéressée affirme également être capable de pourvoir à ses besoins, encore une fois, aucune preuve n'est jointe à la demande.

L'intéressée invoque les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque des craintes de mauvais traitements en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quels sont les mauvais traitements redoutés ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses attaches privées sur le territoire. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, aie ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adulte ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du

14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. En effet, elle n'indique pas à quels traitements cruels, inhumains ou dégradants elle pourrait être soumise en cas de retour dans son pays d'origine. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

1.4. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa

[...].

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation ».

2.2.1. Elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de motivation formelle en citant notamment un arrêt du Conseil d'Etat n° 190.517 du 16 février 2009.

Elle conteste l'affirmation contenue dans la décision entreprise selon laquelle son séjour ininterrompu depuis 2006 serait contredit par l'introduction d'une demande de visa depuis Casablanca en date du 15 mai 2007. A cet égard, elle affirme ne pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que son séjour en Belgique a été interrompu. En effet, elle souligne que ce type de demande ne réclamait pas, en 2007, la présence personnelle du demandeur au guichet en telle sorte que la demande a pu être introduite par des intermédiaires ou par voie postale.

Elle mentionne être restée sur le territoire belge depuis 2006 de manière continue. A cet égard, elle relève que depuis qu'elle a été autorisée à rejoindre le territoire à partir du 31 juillet 2007, « aucune entrée de la requérante sur le territoire belge n'a été enregistré au poste frontalier du pays après cette date, ce qui signifie que la requérante est resté sur le territoire belge depuis 2006 d'une manière continue ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse aurait dû investiguer pour vérifier l'effectivité de son retour au Maroc. En effet, elle fait grief à la partie défenderesse de fonder la décision entreprise sur une information incomplète et sans procéder à un examen suffisant du dossier, en telle sorte qu'elle considère que le motif de la décision entreprise est inexact et « est à tout le moins » inadéquat et, que partant, l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Concernant le deuxième motif de la décision entreprise, elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait motiver ladite décision en soutenant qu'elle n'a pas le droit d'exercer une activité professionnelle en Belgique. A cet égard, elle relève ne pas exercer d'activité professionnelle pour le moment et que la production des contrats répondait aux conditions des instructions de juillet 2009.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles le fait d'avoir déposé des contrats de travail signifie qu'elle exerce une activité professionnelle, en telle sorte qu'elle considère que la motivation de la décision entreprise est insuffisante ou inadéquate.

2.2.3. Concernant le troisième motif de la décision entreprise, elle considère que dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour faisait référence à la preuve de ses qualifications professionnelles, il revenait à la partie défenderesse, en vertu de son devoir de prudence, de lui signaler qu'elle avait omis d'annexer ces documents.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir limité son examen au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 sans soumettre sa demande à l'ensemble des critères de ladite instruction et ce, alors que son dossier présente une situation humanitaire urgente au sens des critères prévus par l'instruction précitée. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.426 du 6 juin 2002, lequel impose à l'administration « *d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou à tout le moins de l'inviter à introduire sa demande en ce sens en bonne et due forme* ». Elle rappelle être dans une situation humanitaire urgente du fait de sa situation particulière.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments présentés à l'appui de sa demande et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de sa situation. Dès lors, elle considère que la décision entreprise est insuffisamment motivée et porte atteinte au devoir de prudence et de bonne administration.

Elle précise avoir noué des relations avec les personnes qui l'entourent et que ce lien est renforcé par le fait qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments au regard de la notion de circonstance exceptionnelle et cite les arrêts du Conseil d'Etat n° 107.621 du 31 mars 2002 et n° 120.101 du 2 juin 2003. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise ne mentionne pas tous les éléments présentés dans sa demande en telle sorte qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse les a analysés et, que partant, elle a porté atteinte à l'obligation de motivation.

Enfin, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relative à cette disposition. Elle considère que ses relations sont protégées par la disposition précitée et que ses qualifications professionnelles lui ont permis de se préparer pour le monde de l'emploi. A cet égard, elle mentionne avoir plusieurs opportunités de travail.

Elle ajoute que depuis son arrivée en Belgique, elle s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels elle a noué des relations d'amitié et se réfère à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin de soutenir que le respect de la vie privée englobe aussi le droit de développer et de nouer des relations. A cet égard, elle considère que son retour, même temporaire, au pays d'origine aurait des conséquences tant sur ses liens sociaux que professionnels, lesquels sont toutefois indispensables à son équilibre.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur sa situation particulière en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Or, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* sa situation en fonction des circonstances connues et de ne pas avoir examiné les incidences majeures de la décision entreprise sur sa vie professionnelle et sociale.

Elle relève également que la décision entreprise ne lui permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs de ladite décision. Elle affirme que la décision entreprise a affecté sa vie privée et familiale d'une

manière disproportionnée, a porté atteinte à ses droits fondamentaux et ne repose sur aucun fondement objectif.

Elle rappelle que la décision entreprise semble s'être focalisée sur le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 sans avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de son droit à la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention précitée et sans avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

En conclusion, elle soutient que, bien que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, sa prise en considération s'impose à la partie défenderesse tant en raison du principe de légitime confiance qu'en raison des attentes légitimes qu'elle a fait naître.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. Dès lors, force est de constater que l'argumentation de la requérante portant sur son séjour ininterrompu n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne saurait faire.

En tout état de cause, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement pu déduire de l'introduction d'une demande de visa depuis Casablanca que la requérante a quitté le territoire belge à cette période, en telle sorte que son séjour aurait été interrompu.

Si la requérante n'a pas quitté le territoire pour l'introduction de sa demande de visa, comme elle le soutient en termes de requête, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance, à savoir, en l'espèce avoir séjourné de manière ininterrompue en Belgique, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire. Or, lui revenait d'informer la partie défenderesse du fait qu'elle n'a pas quitté la Belgique, *quod non in specie*.

En ce qu'elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer pour vérifier l'effectivité de son retour au Maroc, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'investiguer afin de déterminer si la requérante a effectivement quitté la Belgique pour l'introduction de sa demande de visa à Casablanca, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte au principe de bonne administration et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la

partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.4.2. En ce qui concerne son argumentation relative aux contrats de travail produits, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération lesdits contrats de travail mais a estimé, au terme de son pouvoir d'appréciation, que ces derniers étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Le fait que les contrats de travail ont été produits afin de satisfaire aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'est nullement pertinent dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que, partant, elle est censé n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

S'agissant du fait qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles elle estime que le fait d'avoir déposé des contrats de travail signifie qu'elle exerce une activité professionnelle, le Conseil entend préciser que la décision entreprise s'est bornée à relever le dépôt des différents contrats, en telle sorte que la partie défenderesse a uniquement procédé à un récapitulatif des pièces du dossier sans en tirer aucune conséquence relative à l'exercice actuel d'un emploi.

De même, s'agissant de son argumentation relative à ses qualifications professionnelles, il convient de rappeler, comme indiqué *supra*, que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires relatives aux qualifications professionnelles de la requérante. En effet, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en se basant sur les éléments compris au dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte au devoir de prudence.

3.4.3. En ce qui concerne son argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. La partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière.

A toutes fins utiles, il convient de relever qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement limité son examen au seul critère de l'instruction dans la mesure où elle a indiqué que « [...] les critères de cette instruction ne sont plus d'application » mais a examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

3.4.4. En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de

sa situation, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné chaque élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

En effet, force est de relever qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux est insuffisant en l'espèce pour une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Dès lors, les arrêts du Conseil d'Etat invoqués en termes de requête ne peuvent suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

En outre, s'agissant du fait que la requérante soutient que la décision entreprise ne mentionne pas tous les éléments de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil entend préciser que si la requérante considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément du dossier administratif, il lui appartient de préciser quel élément n'a pas été pris en compte, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante.

3.5.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués par la requérante comme constitutifs de sa vie privée et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens noués en retournant au pays d'origine.

En tout état de cause, force est de convenir qu'elle se contente d'émettre des considérations générales relative à sa vie privée sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* » Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* sa situation et ne pas avoir examiné les incidences majeures de la décision entreprise sur sa vie professionnelle et sociale, le Conseil constate, comme indiqué *supra*, qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux est insuffisant en l'espèce pour une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen *in concreto* de la situation de la requérante, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. En effet, la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées *supra* et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En outre, s'agissant de son argumentation suivant laquelle la partie défenderesse s'est focalisé sur le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 sans avoir procédé à un examen de proportionnalité, tel que requis par l'article 8 de la Convention précitée, force est de relever à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les relations invoquées par la requérante mais estimé que cet élément ne pouvait suffire pour une régularisation.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise, a procédé à l'examen de proportionnalité et de mise en balance des intérêts requis par l'article 8 de la Convention précitée et n'a nullement porté atteinte à ses obligations internationales. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL.